

N° 551
—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1994.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

tendant à fixer les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1277, 1278, 1280, 1380 et T.A. 240.

Chasse et pêche.

Article premier.

L'article L. 224-2 du code rural est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour les espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage, les dates de clôture de la chasse sont les suivantes, sur l'ensemble du territoire métropolitain à l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- | | |
|---|----------------------------------|
| « - Canard colvert | 31 janvier ; |
| « - Fuligule milouin, vanneau huppé | 10 février ; |
| « - Oie cendrée, canard chipeau, sarcelle d'hiver, sarcelle d'été, foulque, garrot à œil d'or, huîtrier pie, pluvier doré, chevalier gambette, chevalier combattant, barge à queue noire, alouette des champs, grive draine | 20 février ; |
| « - Autres espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage | dernier jour du mois de février. |

« L'autorité administrative peut, par arrêté pris après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, avancer les dates de clôture mentionnées aux alinéas précédents, sous réserve qu'elles soient antérieures au 31 janvier. »

Art. 2 (nouveau).

Le Gouvernement déposera, dans un délai de deux ans après la promulgation de la présente loi, un rapport devant le Parlement évaluant l'application de ses dispositions, au regard notamment des connaissances scientifiques sur les populations de gibiers d'eau et d'oiseaux migrateurs et de l'évolution de la législation communautaire en la matière.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1994.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.